BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort , Nous Vaincrons !

ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

LOI N° 15/93/ ADP

PORTANT MODIFICATION DU REGIME DE LA TAXE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

VU *la Constitution ;*

VU *la Résolution N° 01/ADP du 17 Juin 1992 portant validation du mandat des Députés ;*

VU *la Loi N° 6/65/AN du 26 mai 1965 portant Code des Impôts directs et indirects et du monopole des tabacs, ensemble ses modificatifs notamment la Zatu N° AN IV 027/CNR/REFI du 05 mars 1987 portant modification de la taxe sur les tabacs, cigares et cigarettes ;*

VU *la Zatu N° AN VIII 0008/FP/PRES du 07 décembre 1990 portant modification du Code des Impôts et institution de la Taxe de Développement Touristique.*

A délibéré en sa séance du 19 Mai 1993 et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1er : *Les dispositions du Code des Impôts relatives à la Taxe de Développement Touristique sont modifiées ainsi qu'il suit :*

Article 522 : Sont assujetties à la Taxe de Développement Touristique les affaires réalisées par les entreprises ci-dessous :
- Etablissements hôteliers et assimilés
- Entreprises de transport aérien.

Article 524 : Il est fait application des tarifs ci-après :
- 1.500 F CFA par titre de transport aérien pour les passagers embarquant aux aéroports frontières .
- 300 F CFA par personne et par jour pour les clients qui séjournent dans les établissements hôteliers et assimilés.

Article 525 : Pour ce qui concerne le recouvrement, le contrôle, les sanctions et les contentieux, les dispositions applicables sont, sauf dérogations prévues par un texte spécifique, celles régissant la taxe sur la valeur ajoutée.

Le reste sans changement.

Article 2 : *La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.*

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE
A OUAGADOUGOU, LE 19 MAI 1993

Le Secrétaire de séance

Robert Francis COMPAORE

Le Président

BURKINA FASO
Le Président de L'Assemblée des Députés du Peuple

Dr Bongnessan Arsène YE